

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n°2025-053
Feuillet n°056

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SG/CJ/CR

Nous, Maire de la Ville de Wimereux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L112-5,

VU le code de la route, notamment l'article L.411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU la délibération municipale du 07 décembre 2023 enregistrée sous le numéro 2023_07_12_36 portant délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les constructions situées en surplomb du domaine public,

Considérant la demande de déclaration préalable n°062 893 24 00185 déposée le 19 décembre 2024 et accordée le 06/02/2025 à Monsieur Claude BINSSE pour la mise en place d'un bardage sur le pignon de son habitation sise 12 rue Charles Gounod,

Considérant que le pignon de son habitation sur lequel le bardage doit être posé se situe en limite de propriété et qu'un débord aura lieu sur le terrain voisin qui s'avère être un terrain public communal,

Considérant que le bardage surplombera le domaine public avec un débord de 10 mm, sur une longueur de 6,40 m,

Considérant l'instruction favorable du dossier d'autorisation d'urbanisme,

ARRETONS

Article 1^{er} : M. Claude BINSSE, bénéficiaire de la déclaration préalable précitée, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper en surplomb le domaine public de la commune de WIMEREUX pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 : Durée

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction. La permission de voirie prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale et devra être ré-établie en cas de changement de bénéficiaire.

.../...

Article 3 : Nature de la construction

Le bardage sera réalisé conformément aux plans et indications déposés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Article 4 : Travaux entretien

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence et cas de force majeure prévues à l'article 6 du présent arrêté, ou les cas de réparation à l'identique des installations surplombant le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt du domaine public, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

Article 5 : Responsabilité

La réalisation autorisée devra être constamment tenue en bon état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune de WIMEREUX ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : Intervention d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire sur la construction, le permissionnaire sera autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune de WIMEREUX.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement une redevance à la commune de WIMEREUX.

La redevance sera perçue à compter de l'occupation effective du domaine public routier par émission d'un titre de recette.

Le montant de la redevance est calculé de la manière suivante : prix au m² par an fixé par décision du Maire multiplié par la surface d'emprise du surplomb (0,064 m² (0,01m x 6,40m)).

Article 8 : Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de LILLE.

Article 9 : Transmission et publication

Le présent arrêté sera notifié M. Claude BINSSE.

.../...

Arrêté n°2025-053

Feuillet n°057

Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 10 : *Respect de l'arrêté*

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A WIMEREUX,

VU, le D.G.S.,

#signature#